

NDT : Juste avant l'appel de note 8, j'ai remplacé Royal Investment and Savings (qui n'existe nulle part) par Royal Investment Services (selon la convention collective proprement dite, dont j'ai vérifié le contenu).



**Alberta Federation of Labour**

**Mémoire à l'intention du  
Comité permanent des finances de la Chambre des communes  
concernant le projet de loi C-377**

**Le 18 octobre 2012**



**Mémoire à l'intention du  
Comité permanent des finances de la Chambre des communes  
concernant le projet de loi C-377**

**Octobre 2012**

**Introduction**

L'Alberta Federation of Labour (AFL) est une association bénévole de syndicats et d'organisations d'employés qui se sont regroupés pour concrétiser des objectifs communs, dont la protection et la consolidation des salaires, des pensions et de la sécurité en milieu de travail.

Nous nous efforçons de parvenir à nos fins au moyen de l'éducation, du lobbying et de la politique. Ce sont les membres de la Fédération qui choisissent ces moyens dans le cadre de processus directs et démocratiques à l'occasion de congrès et de réunions du conseil. L'AFL doit donc rendre des comptes aux syndicats qui lui sont affiliés, tout comme ces derniers doivent rendre des comptes à leurs membres.

Nous sommes en faveur d'un système transparent et nous sommes heureux d'appuyer les nouvelles règles de divulgation instaurées grâce à des modifications au *Code du travail* de l'Alberta. Les syndiqués ont le droit d'être renseignés sur l'administration de leur syndicat. La plupart des constitutions syndicales comportent des dispositions sur le partage de l'information financière avec leurs membres, mais ces renseignements ne devraient pas être communiqués au public. Par exemple, les renseignements relatifs aux fonds d'aide en cas de grève et aux fonds d'organisation pourraient donner aux employeurs ou aux syndicats rivaux un avantage injuste en cas de conflit de travail ou durant une campagne.

Mais le projet de loi C-377 n'a rien à voir avec la transparence. Il vise à affaiblir la capacité des syndicats à défendre efficacement leurs membres. Il vise aussi à affaiblir la voix de ceux qui, dans la société civile, proposent des alternatives aux politiques conservatrices.

Les exigences redditionnelles du projet de loi C-377, fastidieuses et intrusives, vont coûter cher aux syndicats et reviennent à une attaque contre le droit d'association. Ces

coûts compromettront leur aptitude à représenter les travailleurs et les contraindront à détourner les ressources réservées à la négociation des conventions collectives et aux services collectifs et à les consacrer à la préparation et la présentation de formulaires destinés au gouvernement fédéral.

Le projet de loi C-377 est à nos yeux un autre exemple de la tactique du gouvernement Harper visant à marginaliser, à priver de fonds et à démoniser les voix progressistes au Canada. Songeons à quelques-uns des groupes progressistes que le gouvernement Harper a tenté de faire taire au moyen de coupures budgétaires ou d'attaques pures et simples : les groupes de femmes, les scientifiques, les organismes caritatifs voués à la protection de l'environnement, les groupes autochtones, ainsi que les groupes de défense des droits des gais, lesbiennes, transgenres et bisexuels.

Mais le projet de loi C-377 est plus dangereux que les précédentes mesures prises par le gouvernement Harper pour réduire les voix dissidentes et progressistes et, à ce titre, il mérite qu'on s'y attarde.

### **La liberté d'expression et d'association**

Premièrement, le projet de loi C-377 est dangereux et mérite qu'on s'y attarde parce qu'il vise des activités qui sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il porte sur des organisations fonctionnant indépendamment du secteur public.

Le lobbying, les activités politiques, l'organisation des ouvriers et la négociation de conventions collectives sont des activités protégées par la *Charte* en vertu de la garantie de la liberté d'expression (alinéa 2*b*) et de la liberté d'association (alinéa 2*d*)<sup>1</sup>. Les dispositions qui, dans le projet de loi, exigent la production de déclarations détaillées sur les dépenses relatives aux activités politiques et aux activités de lobbying, d'organisation et de négociation collective pourraient bien être contraires à la Constitution.

### **La divulgation de renseignements**

Deuxièmement, ce projet de loi est dangereux et mérite qu'on s'y attarde parce qu'il contraindra un nombre beaucoup plus grand de groupes et d'organisations à divulguer beaucoup plus d'information que ce que ses promoteurs prétendent en public.

Le député Russ Hiebert (South Surrey-White Rock-Cloverdale), qui présente le projet de loi, l'a soigneusement inscrit dans le cadre de la divulgation « syndicale », mais il a omis de signaler, à la Chambre comme en public, que la nouvelle loi ne contraindrait pas seulement les « organisations syndicales » à fournir des renseignements sur leurs finances et leurs activités.

---

<sup>1</sup> Association du Barreau canadien, Lettre au ministre des Finances, « Objet : Projet de loi C-377 – modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières) », septembre 2012. Voir le site : <http://www.cba.org/abc/memoires/PDF/12-52-fr.pdf>.

Les associations de policiers et de pompiers, les associations de procureurs de la Couronne, les associations de médecins, les associations de professeurs d'université et beaucoup d'autres groupes seraient tenus de respecter les dispositions extrêmement lourdes et intrusives du projet de loi en matière redditionnelle. M. Hiebert et les partisans du projet de loi dans le secteur privé – comme c'est le cas de la Merit Contractors Association – n'ont rien dit de cet aspect crucial et semblent satisfaits de laisser des milliers de groupes se faire prendre de court par le projet de loi s'il était adopté.

Nous invitons le Comité permanent des finances à examiner attentivement l'éventail des groupes visés et la portée du projet de loi et d'en obtenir une véritable description.

Il faut même se demander si les organisations représentant les intérêts des employeurs ne seraient pas assujetties aux dispositions du projet de loi C-377 s'il était adopté tel quel<sup>2</sup>. De cela non plus, M. Hiebert et les promoteurs du projet de loi C-377 n'ont rien dit.

### **L'objectif de réduction des salaires**

Troisièmement, le projet de loi est dangereux et mérite qu'on s'y attarde parce qu'il fait également partie de ce que nous considérons comme l'objectif de réduction des salaires poursuivi par le gouvernement Harper. Selon le député Hiebert, « [l]es organisations ouvrières jouent un rôle important dans la société, car elles défendent les droits des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail et veillent à ce que les travailleurs reçoivent une rémunération adéquate en échange de leur travail<sup>3</sup> », et nous sommes entièrement d'accord avec cette déclaration.

Ce qui nous mène à la question suivante : pourquoi un député convaincu de la véracité de cette affirmation proposerait-il un projet de loi qui déborde la nécessité de divulgation pour imposer des exigences redditionnelles extrêmement fastidieuses et intrusives? La seule explication est que l'un des buts de ce projet de loi est de détourner les ressources des syndicats réservées à la protection des salaires, des pensions et des conditions de travail des travailleurs par le biais de la négociation collective et de la défense des droits pour les épuiser dans des exigences comptables et bureaucratiques. L'objectif est clair : saper le travail des syndicats en matière de protection des salaires, des avantages sociaux et des conditions de travail.

À cet égard, nous considérons que le projet de loi C-377 dissimule l'objectif de réduction des salaires poursuivi par le gouvernement Harper. Les autres moyens employés à cette fin sont les modifications apportées au programme d'assurance-emploi dans le but de contraindre les Canadiens au chômage à accepter des emplois peu rémunérés, le report de 65 à 67 ans de l'âge auquel les Canadiens auront droit aux prestations de sécurité-vieillesse et les modifications apportées au programme des travailleurs étrangers temporaires dans le but de permettre aux employeurs de passer outre aux Canadiens en

---

<sup>2</sup> Association du Barreau canadien, Lettre au ministre des Finances, « Objet : Projet de loi C-377 – modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières) », septembre 2012. Voir le site : <http://www.cba.org/abc/memoires/PDF/12-52-fr.pdf>

<sup>3</sup> Député Russ Hiebert, Chambre des communes, *Hansard*, 5 décembre 2011.

quête d'emploi et de verser aux travailleurs embauchés dans le cadre du programme des salaires de 15 % moindres que ce que gagnent les Canadiens.

### **L'impact sur les régimes de pensions et de prestations**

Enfin, ce projet de loi est dangereux et mérite qu'on s'y attarde en raison des répercussions qu'il pourrait avoir sur les régimes de pensions et de prestations. Les « fiducies de syndicat » seraient tenues de déposer le même genre de rapports fastidieux et intrusifs – et, par conséquent, coûteux – au gouvernement conservateur, comme le seraient les « organisations ouvrières ». La conformité aux dispositions du projet de loi coûtera si cher que les prestations de santé, les pensions et autres avantages pour les travailleurs – syndiqués et non syndiqués – en seront diminués. Voilà un autre aspect odieux du projet de loi que M. Hiebert et ses partisans ont omis de signaler.

Selon le projet de loi, une « fiducie de syndicat » est une « fiducie ou fonds (...) constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente<sup>4</sup> ». Cette définition large permet d'englober les fonds de prestations dont les bénéficiaires sont syndiqués, y compris les régimes du secteur public et les fonds publics ou privés composés de fonds syndicaux.

Le MEBCO (Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada) fait remarquer que « ces fonds sont caractérisés par des taux de cotisation et des ressources fixes et que, par conséquent, le coût associé aux mesures à prendre pour garantir la conformité aura nécessairement pour effet de réduire les prestations aux travailleurs<sup>5</sup> ».

Pour une étude de cas sur la portée de ces désastreuses dispositions redditionnelles, il suffit d'écouter l'organisation antisyndicale du nom de Merit Contractors Association (l'Association), favorable au projet de loi C-377.

Plus tôt cette année, l'Association a lancé une campagne nationale en faveur du projet de loi C-377, dont un site Web<sup>6</sup>, des communiqués de presse et des textes d'opinion dans des journaux de tout le Canada. Il n'est question nulle part des effets délétères du projet de loi sur les pensions et les prestations des travailleurs syndiqués et non syndiqués, y compris des travailleurs des entreprises de l'Association.

Les fonds créés par l'Association pour ses travailleurs seront également assujettis au projet de loi C-377 et à ses dispositions redditionnelles fastidieuses et intrusives.

L'Association est une entreprise principalement non syndiquée, mais il s'y trouve quelques ateliers dits syndiqués. Elle détient donc des fonds « constitués (...) en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière<sup>7</sup> », de sorte que, selon le projet de loi, ces fonds

---

<sup>4</sup> Projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 2011, paragraphe 149.01(1).

<sup>5</sup> <http://www.mebco.org/index.php/submissions/54-federal/health-canada/35-ministers-ltr-c-377-1>.

<sup>6</sup> <http://www.uniontransparency.ca/>.

<sup>7</sup> Projet de loi C-377, paragraphe 149.01(1).

seront assujettis aux dispositions fastidieuses, intrusives et coûteuses de celui-ci en matière redditionnelle.

Le régime enregistré d'épargne retraite (REER) de l'Association contient des fonds syndicaux : la convention collective conclue entre Alpine Heating Ltd et l'Independent Air Handlers Employees Association permet aux travailleurs syndiqués de faire verser une partie de leur salaire dans le REER de l'Association administré par **Royal Investment Services**<sup>8</sup>.

Le régime d'assurance de l'Association serait également assujetti aux dispositions redditionnelles fastidieuses du projet de loi : la convention collective conclue entre Canem Systems Ltd et la CANEM Systems (Edmonton) Employees Association prévoit l'investissement d'argent dans le régime collectif d'assurance souscrit par l'Association<sup>9</sup>.

Le régime d'accumulation d'heures de l'Association serait, lui aussi, assujetti au projet de loi C-377 : la convention collective conclue entre Cana Service Ltd et la Cana Services Employees Association indique que l'entreprise « versera 100 % des cotisations à la banque d'heures (traduction) » pour le compte des travailleurs syndiqués<sup>10</sup>.

Ce régime d'accumulation d'heures est administré par Mercon, qui est le programme de l'Association offrant « une couverture médicale et dentaire et une assurance personnelle complètes et abordables (traduction)<sup>11</sup> ». Le seul administrateur de Mercon est Stephen Kushner, qui est également président de la Merit Contractors Association.

Si l'on s'en tient à la lettre du projet de loi, « la rémunération brute, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations en matière de pension), les véhicules, les primes, les cadeaux, les crédits de service, les versements forfaitaires et toute autre forme de rémunération, outre, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute autre contrepartie prévue, ainsi qu'un relevé du temps consacré aux activités politiques et aux activités de lobbying (traduction)<sup>12</sup> » de M. Kushner à titre d'administrateur devront être déclarés au gouvernement et affichés sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Partisan déclaré du projet de loi C-377, M. Kushner n'a sûrement pas prévu que ses propres activités s'inscriraient dans la rubrique de la « transparence ». Nous espérons par ailleurs, pour les travailleurs de l'Association, qu'il n'a pas délibérément prévu de compromettre leurs régimes de prestations de ces travailleurs en faisant appliquer à ceux qui travaillent pour les entreprises affiliées à l'Association les dispositions redditionnelles

---

<sup>8</sup> Convention collective conclue entre Alpine Heating Ltd et l'Independent Air Handlers Employee's Association, 1<sup>er</sup> août 2012. Voir le site : <http://employment.alberta.ca/apps/cba/docs/60249-2010-08-01-2012-07-31-CBA-redact.pdf>.

<sup>9</sup> Convention collective conclue entre Canem Systems Ltd et la CANEM Systems (Edmonton) Employees Association, juin 2011. Voir le site : <http://employment.alberta.ca/apps/cba/docs/60460-2011-06-01-2014-05-31-CBA-redact.pdf>.

<sup>10</sup> Convention collective conclue entre Cana Service Ltd et la Cana Services Employees Association, 1<sup>er</sup> janvier 2012. Voir le site : <http://employment.alberta.ca/apps/cba/docs/60454-2012-01-01-2014-06-30-CBA-redact.pdf>.

<sup>11</sup> Merit Contractors Association, « Benefit Plans ». Voir le site : <http://www.meritalberta.com/dnn1/ProgramsServices/BenefitPlans.aspx> (consulté le 16 octobre 2012).

<sup>12</sup> Projet de loi C-377, sous-alinéa 149.01(3)b)(vii).

qu'il veut voir appliquer aux syndicats. Mais ce dont nous sommes sûrs, c'est que, si ce projet est de loi adopté, il aura sur l'avenir des syndicats et leur rôle de porte-voix des travailleurs des répercussions plus durables et plus dangereuses que même ses plus ardents défenseurs ne saisissent pas ou ont décidé d'ignorer.

Les ramifications du C-377 du côté des pensions, de la santé et d'autres prestations pourraient bien être profondes et être préjudiciables aux dizaines de milliers de travailleurs et de retraités qui touchent des prestations ou prévoient leur retraite. Et cela ne concerne pas seulement les travailleurs syndiqués, comme nous l'avons montré dans l'exemple ci-dessus au sujet de la Merit Contractors Association. Si une partie d'un fonds est destinée à une organisation syndicale, c'est, selon le projet de loi, tout le fonds en question, mais aussi ses administrateurs, ses fiduciaires, ses agents et son personnel qui seront assujettis aux dispositions du projet de loi C-377 si celui-ci est adopté tel quel.

## **Conclusion**

Nous invitons instamment les députés à voter contre le projet de loi.

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-377 n'a rien à voir avec la transparence. Il vise plutôt à affaiblir la capacité des syndicats à défendre efficacement leurs membres et leur rôle de porte-voix de la société civile.

Les dispositions redditionnelles du projet de loi, fastidieuses et intrusives, coûteront cher aux syndicats et affaibliront leur capacité à représenter les travailleurs, puisqu'ils seront contraints de détourner des ressources destinées à la négociation collective pour les consacrer à des nécessités comptables et bureaucratiques. À cet égard, le projet de loi représente une attaque contre le droit d'association garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les activités politiques et les activités de lobbying sont elles aussi protégées par la *Charte*, et pourtant le projet de loi les vise en exigeant leur divulgation.

Selon le projet de loi, il sera obligatoire de divulguer des renseignements confidentiels sur les mécanismes internes des syndicats, qui pourraient être employés contre eux dans le cadre de négociations collectives, des grèves ou des lock-outs ou dans le cadre de campagnes organisées par les employeurs ou des syndicats rivaux.

Il est clair, selon nous, que ce projet de loi représente une attaque contre tout le mouvement ouvrier, mais, s'il devait être adopté tel quel, les répercussions en seraient profondes et préjudiciables à de vastes couches de la société canadienne. Il est probable que des milliers d'« organisations ouvrières », selon la définition du projet de loi, seront assujetties aux dispositions redditionnelles paralysantes du projet de loi C-377.

Par ailleurs, des centaines de milliers de travailleurs et de retraités – syndiqués et non syndiqués – verront probablement leurs prestations et leurs pensions réduites en raison des coûts associés aux nouvelles dispositions redditionnelles, à la fois ardues, insidieuses et coûteuses.

M. Hiebert, promoteur du projet de loi C-377, concède que « [l]es organisations ouvrières jouent un rôle important dans la société, car elles défendent les droits des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail et veillent à ce que les travailleurs reçoivent une rémunération adéquate en échange de leur travail<sup>13</sup> ». Les avantages que les organisations ouvrières offrent aux Canadiens sont évidents, de l'aveu même du député Hiebert. On doit donc se demander pourquoi celui-ci parraine un projet de loi manifestement conçu pour compromettre la capacité des syndicats à représenter leurs membres et à défendre une vision progressiste de la politique du Canada.

C'est pourquoi nous demandons de nouveau instamment aux députés de voter contre le projet de loi C-377.

---

<sup>13</sup> Député Russ Hiebert, Chambre des communes, *Hansard*, 5 décembre 2011.